

AFFAIRE N° 26/5. - Emprunt de 8 750 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'acquisition d'un terrain de 25 000 m2 en vue de la création d'un C.E.S. au CHAUDRON.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La réalisation d'une première tranche de construction du C.E.S mixte de 1 200 places, prévu au Chaudron étant programmée en 1972, il convient de régulariser la situation juridique de ce terrain, notamment par la mise en place d'un financement qui permette son acquisition dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que ce terrain, qui sera cédé gratuitement à l'Etat à titre de participation pour offre de concours, a fait l'objet d'une proposition de vente de la part de la S.I.D.R. pour le prix de 8 750 000 Frs CFA, soit à raison de 350 Frs CFA le m2, conforme à l'évaluation des Domaines.

L'acquisition des terrains destinés aux constructions scolaires du second degré pouvant bénéficier d'un prêt aux conditions avantageuses pour la Municipalité auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, je vous demande en conséquence de m'autoriser :

- à diligenter la procédure d'acquisition de ce terrain pour la somme de 8 750 000 Frs CFA ;
- à solliciter de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un prêt de 8 750 000 Frs CFA pour le financement de cette opération ;
- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du Budget communal une somme de 22 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+ + +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 8 750 000 Frs CFA destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 25 000 m2 en vue de la création d'un C.E.S au CHAUDRON et dont Le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec Le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les Intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

au
auk Jours, le 16 Juin 1918

bon de dépôt
de l'Administration Générale

Signé: B. Basset

sur copie certifiée conforme
Directeur des Affaires Financières

R. Lesyn.